

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

SEANCE EN DATE DU 14 JUIN 2023

Présents : cf. liste annexe.

Secrétaire de séance : André FOUGÈRE

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 7 juin 2023

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle multi-activités d'Arlanc.

Délibération n°24

SAISON CULTURELLE DU TERRITOIRE : PARTENARIAT AVEC LES COMMUNES

Monsieur le Vice-Président rappelle les orientations culturelles de la Communauté de communes, définies dans la délibération cadre n°66 du 7 juin 2018, notamment les principes généraux régissant la politique culturelle communautaire et les partenariats mis en œuvre dans ce cadre avec les communes.

Il explique que suite au renouvellement électoral, la commission « culture » a confirmé sa volonté de s'inscrire en continuité de ces principes, et souhaite aller au-delà en renforçant les liens entre Ambert Livradois Forez et les communes, pour aller vers une « Saison culturelle de territoire », organisée en synergie entre l'EPCI et les communes, dans un double objectif :

- replacer les communes et leurs équipes municipales au coeur d'une saison culturelle partagée.
- renforcer la coopération entre l'EPCI et les communes dans leurs services aux habitants.

Dans l'optique de ce renforcement des liens, Monsieur le Vice-président rappelle que, dès 2020, il a demandé à chaque commune de désigner un(e) référent(e) culture, avec le(s)quel(le)s les principes et modalités de cette « Saison culturelle de territoire » ont été travaillés lors de réunions territoriales.

Ce travail a abouti à une charte de coopération culturelle et à un projet de convention que le Vice-président présente au conseil.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- de valider ce principe de Saison culturelle de territoire organisée en synergie entre la Communauté de communes et les communes volontaires ;
- de valider la charte de coopération culturelle et le modèle de convention de partenariat tels qu'annexés à la présente délibération ;
- d'une manière générale, d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents en lien avec la politique culturelle communautaire telle que décrite ci-dessus.

Pour extrait conforme,
Le Président,
Daniel FORESTIER



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée le